

**Modification du Référentiel d'Equivalences
Horaires 2019-2020 et des règles relatives
aux HCC et aux cumuls.**

Conseil d'administration du 6 juillet 2020

Délibération 2020/07/CA-055

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique d'Etablissement du 30 juin 2020 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Académique du 2 juillet 2020 ;*

Après en avoir délibéré, les conseillers modifient le référentiel d'équivalences horaires 2019-2020 et les règles particulières relatives aux heures de cours complémentaires et aux cumuls applicables à partir de l'année universitaire 2020-2021 (cf. document joint).

Toulouse, le 6 juillet 2020
Le Président,



Jean-Marc BROTO



Nombre de membres : 36
Nombre de membres présents ou représentés : 36

Nombre de voix favorables : 36
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

**Modifications du
Référentiel d'équivalences horaires de l'Université Toulouse III- Paul Sabatier
et des règles de rémunérations accessoires**

1. Modifications du REH applicables pour l'année universitaire 2019-2020

- Ajout d'une rubrique au Titre III-A01 : Fonctions donnant lieu à décharge de service d'enseignement et prime de charges administratives (PCA)

Titre 3A12	
Fonction	Conseiller ou Conseillère du Président ou de la Présidente
Décharge en h ETD	1/2 du service d'enseignement maximum
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	CA et CAFR
Prise en charge financière	Etablissement

- Modification de l'instance décisionnaire pour les décharges des membres de la direction de la MFCA et modification de la décharge maximale par personne pour les membres de l'équipe de direction autre que le directeur.

L'instance décisionnaire n'est désormais plus la MFCA mais l'Université Toulouse III-Paul Sabatier et la décharge maximale par personne pour les membres de l'équipe de direction autre que le directeur est fixée à 96 h ETD.

Titre 3A08	
Fonction	Directeur.trice du Service Commun de Formation Continue (MFCA)
Décharge en h ETD	2/3 du service d'enseignement maximum
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	CA et CAFR
Prise en charge financière	MFCA
Titre 3A09	
Fonction	Membre d'équipe de direction du Service Commun de Formation Continue (MFCA)
Décharge en h ETD	192 h ETD maximum à répartir au sein de la MFCA avec un maximum de 96 h ETD par personne
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	CA et CAFR
Prise en charge financière	MFCA

2. Modifications du REH et des règles particulières relatives aux heures de cours complémentaires et aux cumuls applicables à partir de l'année universitaire 2020-2021

2.1. Modification des règles particulières relatives aux heures de cours complémentaires et aux cumuls

De façon à inciter toutes et tous les membres du corps enseignant et enseignant-chercheur à s'investir dans les activités d'intérêt pédagogique et les autres activités d'expertises pour le compte de l'établissement (Titres I-A, I-B et I-C, et III-B) ou dans la formation continue, tout en évitant les services excessifs nuisibles à la qualité des enseignements et de façon à garantir une parfaite égalité de traitement quelle que soit la nature de leur investissement (recherche, enseignement en formation initiale ou continue, responsabilités collectives), les règles suivantes relatives aux cumuls et aux heures de cours complémentaires (HCC) en formation initiale et continue s'appliqueront à partir de l'année universitaire 2020-2021 :

- Par défaut, le plafond d'heures de cours complémentaires est maintenu à 100 % du service statutaire. Les décharges interdisant les HCC et les décharges octroyées par les titres II-A et II-B ramènent respectivement ce plafond à 0 et 50 h ETD (Equivalents Travaux Dirigés).
- Ce plafond d'heures complémentaires est rehaussé du volume d'heures de référentiel hors MFCA (Titres I-A, I-B et I-C, et III-B sauf Titres I-A15, I-B04, I-B08) à concurrence de 50 h ETD.
- Ce plafond d'heures complémentaires est rehaussé du volume d'heures (h ETD) faites à la formation continue (y compris Titres I-A15, I-B04, I-B08 du REH) à concurrence de 100 % du service statutaire. Les décharges interdisant les HCC et les décharges octroyées par les titres II-A et II-B ramènent respectivement cette réhausse de plafond à 0 et 50 h ETD.
- Dans tous les cas, le volume total d'heures de cours complémentaires en formation initiale et continue ne pourra pas dépasser 500 h ETD.
- Les titulaires de la PEDR n'auront plus à demander de dérogation pour pouvoir percevoir leurs heures de cours complémentaires.
- Les autorisations de cumuls pour intervenir hors de l'UPS, les primes de recherches converties en heures au taux horaire légal (PEDR, IUF, ERC, etc.) viendront en déduction du plafond d'heures de cours complémentaires calculé avec les règles précédentes.

2.2. Modification du dernier paragraphe du REH relatif aux règles particulières relatives aux heures de cours complémentaires et aux cumuls

Le dernier paragraphe du REH 2019-2020 :

En plus de cette règle générale, les règles particulières suivantes prévalent :

- *Les heures attribuées au titre des activités d'intérêt pédagogique (Titres I-A, I-B et I-C) et au titre d'autres activités d'expertises pour le compte de l'établissement (Titre III-B) ne sont pas plafonnées. Ces heures rentrent dans le service d'enseignement des enseignants.e.s chercheur.euse.s et enseignant.e.s et sont cumulables avec les autres fonctions du référentiel. Conformément à la lettre de cadrage des services d'enseignement, « ...il appartient aux directeurs de composante, aux responsables de département et de diplôme, de limiter le dépassement à 100 % du service statutaire... », les heures attribuées au titre du référentiel sont prises en compte dans le calcul du dépassement de service. A titre exceptionnel, pour l'année 2019-2020, les heures attribuées au titre du référentiel (Titres I et III-B) ne sont pas prises en compte dans le calcul du dépassement de service.*
- *Les décharges au titre de l'appui à la recherche (Titre II) ne sont pas cumulables entre elles, la décharge maximale prévalant (y compris les délégations dans les EPST).*

Est remplacé par le paragraphe suivant :

En plus de cette règle générale, les règles particulières suivantes prévalent :

- *Les heures attribuées au titre des activités d'intérêt pédagogique (Titres I-A, I-B et I-C) et au titre d'autres activités d'expertises pour le compte de l'établissement (Titre III-B) ne sont pas plafonnées. Ces heures rentrent dans le service d'enseignement des personnels enseignants-chercheurs et enseignants et sont cumulables avec les autres fonctions du référentiel. Conformément aux règles concernant les heures de cours complémentaires adoptées par l'établissement :*
 - *Par défaut, le plafond d'heures de cours complémentaires est maintenu à 100 % du service statutaire. Les décharges interdisant les HCC et les décharges octroyées par les Titres II-A et II-B ramènent respectivement ce plafond à 0 et 50 h ETD.*
 - *Ce plafond d'heures complémentaires est rehaussé du volume d'heures de référentiel hors MFCA (Titres I-A, I-B et I-C, et III-B sauf Titres I-A15, I-B04, I-B08) à concurrence de 50 h ETD.*
 - *Ce plafond d'heures complémentaires est rehaussé du volume d'heures (h ETD) faites à la formation continue (y compris Titres I-A15, I-B04, I-B08 du REH) à concurrence de 100 % du service statutaire. Les décharges interdisant les HCC et les décharges octroyées par les Titres II-A et II-B ramènent respectivement cette réhausse de plafond à 0 et 50 h ETD.*
 - *Dans tous les cas, le volume total d'heures de cours complémentaires en formation initiale et continue ne pourra pas dépasser 500 h ETD.*
 - *Les titulaires de la PEDR n'auront plus à demander de dérogation pour pouvoir être payés de leurs heures de cours complémentaires.*

- *Les autorisations de cumuls pour intervenir hors de l'UPS, les primes de recherches converties en heures au taux horaire légal (PEDR, IUF, ERC, etc.) viendront en déduction du plafond d'heures de cours complémentaires calculé avec les règles précédentes.*
- *Les décharges au titre de l'appui à la recherche (Titre II) ne sont pas cumulables entre elles, la décharge maximale prévalant (y compris les délégations dans les EPST).*

2.3. Modification de la rémunération maximale pour le suivi des apprenti.es ou de contrats professionnels - Alternant.es et du public de la Formation Continue financés par un tiers (Titre I-B08)

La rémunération maximale est ramenée à 12 h ETD (soit 50,4 heures travaillées) au lieu de 16 h ETD (qui représente actuellement 67,2 heures travaillées).

Titre 1B08	
Fonction	Suivi des apprenti.es ou de contrats professionnels - Alternant.es et du public de la Formation Continue financés par un tiers
Correspondance en h ETD	12 h ETD maximum pour une formation d'un an en fonction des missions assurées par l'enseignant
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui
Instances décisionnaires	MFCA
Prise en charge financière	Sur crédits formation continue et apprentissage, le cas échéant MFCA suivant accord de gestion avec les composantes